

Éric Anceau. *Laïcité, un principe: De l'Antiquité au temps présent. Passés composés, 2022. 383 pages.*

Le terme "laïcité" n'apparaît qu'à la fin de 1871, au sujet de l'enseignement primaire pour le département de la Seine, dans le journal bonapartiste *La Nation*. Toutefois l'idée de séparation du religieux de la société civile et donc de l'autorité politique remonte bien loin dans l'Histoire. Paradoxalement c'est l'Église qui va mener la première tentative d'autonomie entre l'univers chrétien et l'empereur. À la fin du Ve siècle, le pape Gélase n'a plus comme interlocuteur le souverain de l'Empire romain d'occident (puisque ce titre a disparu en 476) mais il subit les pressions de l'empire byzantin (traditionnellement très conséquentes). Gélase déclare à Anastase Ier que : « Les empereurs chrétiens s'adresseront aux pontifes lorsque la vie éternelle sera en jeu, et les pontifes useront de la protection des empereurs dans le cours de la vie temporelle » (page 55).

Pour l'Occident se développent des rivalités entre les papes et les empereurs romains germaniques ainsi que les souverains de France et d'Angleterre. En fin de compte l'évènement crucial est la rivalité qui naît entre le pape Boniface VIII et le roi Philippe le Bel. Le premier publie une bulle où il demande au second d'écouter les préceptes de son maître le pape et le second rend publique son projet de réponse où il écrit : « Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, à Boniface, soi-disant pape, peu ou point de salut. Que ta grande fatuité sache que nous sommes soumis à personne pour le temporel » (page 65). De là se développe le gallicanisme (terme apparu dès 1355) qui, profitant des querelles du Grand Schisme, débouche notamment sur le Concordat de 1516 et donne aux souverains français des pouvoirs exceptionnels dans le domaine de la police religieuse.

En proie aux guerres de religion au XVIe siècle, le royaume de France tente de pacifier la coexistence entre de personnes de confession différente. C'est d'abord l'édit de Poissy en 1562 puis l'édit de Nantes en 1598. Quoique s'esquisse une égalité civile entre adeptes de deux religions différentes, la liberté de procéder au culte réformé est limitée à des endroits précis (avec des interdictions comme à Paris et Toulouse) et les cimetières sont propres à chacune des religions autorisées. « L'édit de Nantes n'en marque pas moins un tournant en opérant une distinction entre le sujet politique, qui doit obéir à la loi du roi dans la sphère publique, et le croyant, qui se voit reconnaître l'autonomie de son for intérieur et même une liberté de culte sous conditions » (page 79).

La liberté des cultes et l'égalité des droits pour tous est atteinte, sous la Révolution française, en deux étapes, à savoir avec les protestants puis les juifs. Le premier arbre de la liberté est d'ailleurs planté, par un curé, à Saint-Gaudent dans la Vienne. En septembre 1794 le budget destiné au clergé assermenté est supprimé et en février 1795 la séparation de l'Église et de l'État tout en interdisant que le déroulement d'un culte soit troublé.

Sous le Premier Empire, la religion juive est organisée en consistoires mais les juifs alsaciens subissent de graves discriminations prévues pour dix ans et non renouvelées par Louis XVIII. Napoléon fait de la religion catholique un instrument docile à son service en s'appuyant sur le Concordat et sur diverses mesures qui le présentent notamment comme le lieutenant de Dieu sur terre. Par ailleurs, on voit apparaître dans le calendrier un saint Napoléon, ce qui fait que des enfants porteront ce prénom à leur naissance (et le régime changeant devinrent, dans la vie, bien souvent des "Léon"). Les cultes officiels (catholicisme, luthéranisme, calvinisme et israélite) sont progressivement subventionnés ; les rabbins ne deviennent fonctionnaires toutefois qu'à partir de 1831.

En 1850 la loi Falloux permet de mettre les instituteurs sous la coupe des curés et de favoriser le développement de l'enseignement catholique. Les communards prennent de nouveau une décision de séparation de l'Église et de l'État. Quoique Gambetta et ses amis aient eu pour objectif cette

dernière action, ils jugent le pays pas mûr pour l'accepter et s'engagent dans le développement de l'enseignement laïc et le détachement des instituteurs communaux de la tutelle des prêtres du village. Ceci est fort mal reçu par l'Église et le député catholique belfortain Émile Keller voit là l'instauration de l'athéisme comme religion d'état (page 140).

« Au cours de ces années, sont adoptées des mesures comme la fin de l'obligation du repos dominical et la suppression de l'aumônerie militaire (1880), l'abrogation du délit d'outrage aux religions par voie de presse (1881), la laïcisation des hôpitaux, la déconfessionnalisation des cimetières et la démonopolisation du droit des sépultures (1881), l'annulation du traitement des aumôniers des hôpitaux et des hospices relevant de l'Assistance publique ainsi que la suspension de la garde militaire devant les lieux de culte (1883), le rétablissement du divorce et la fin des prières avant les sessions parlementaires (1884), la réaffectation de l'église Sainte-Geneviève en panthéon de la République (1885) et la facilitation des obsèques civiles (1887) » (page 143).

Notons que la loi du 29 juillet 1881 abroge, pour les journaux, le délit d'outrage aux religions reconnues par l'État, étant entendu que les attaques contre les autres (dont la religion musulmane largement décriée sans discontinuité en France métropolitaine depuis l'époque médiévale) n'ont jamais donné lieu à poursuites. Ajoutons là une erreur de la part de l'auteur, car la loi de 1880, abrogeant celle du 20 mai 1874, a posé le fondement juridique d'une aumônerie militaire, toujours valide aujourd'hui. Supprimée sous la Révolution (1789-1799), l'aumônerie militaire est rétablie sous la Restauration (1815-1830).

Aristide Briand est le rapporteur de la loi de séparation de l'Église et de l'État. Dans ce texte il est mentionné que l'on ne peut empêcher l'exercice d'un culte permis, ce qui vaudra l'annulation de tous les interdits municipaux, pris par des maires anticléricaux, des processions. Le second alinéa de l'article 43 de la loi du 9 décembre 1905 disposait que « des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la loi sera applicable en Algérie et aux colonies ». En fait la laïcisation ne s'applique pas pour l'islam colonial dans l'ensemble des possessions ou protectorats français. Relevons que le cardinal Verdier assistera aux obsèques laïques et nationales d'Aristide Briand en 1932.

Dans l'immédiat après-guerre le Concordat est maintenu dans les trois départements de l'ancienne Alsace-Lorraine. Le gouvernement de Vichy reviendra sur certaines dispositions de la loi de 1905, ce qui explique le retour des crucifix dans certaines salles de classe d'écoles communales, objets qui seront retirés progressivement. Nous avons connaissance que le dernier enlèvement de crucifix dans une école communale, dans un village de la France non soumis aux règles du Concordat, se fit par l'inspecteur d'académie du Doubs en 2004 à Maisons-du-Bois-Lièvrement à l'initiative de responsables du très laïc syndicat UNSA/SE averti par un collègue (voir https://www.icem-freinet.fr/archives/idem68/362_20.pdf). En 1994, le ministre de l'Éducation nationale, François Bayrou, avait demandé le retrait des crucifix considérés comme "signes ostentatoires", mais le maire (par ailleurs sénateur) a résisté dix ans. C'est la loi du 15 mars 2004 sur les signes religieux dans les écoles publiques qui a permis de clore cet épiphénomène qui n'avait rien à voir avec le statut particulier de l'Alsace-Lorraine.

L'histoire de la volonté de promouvoir l'enseignement privé sous la Ve République est un long chemin parsemé d'embûches, dont la dernière fut, par le ministre Blanquer, d'abaisser l'âge légal de la scolarité à trois ans en 2019. Aujourd'hui ainsi la question de la présence des crèches de Noël dans des salles appartenant à un conseil départemental ou régional nourrit l'événementiel. D'autre part le port du burkini, du niqab ou du voile (non seulement dans les lieux publics mais aussi dans les crèches privées ou les entreprises) suscite régulièrement des interrogations.

Le chapitre neuf évoque les actions de laïcisation accomplies dans divers pays européens comme le Royaume-Uni où notamment l'état-civil est laïcisé en 1836 et sont supprimés les tests religieux pour entrer à l'université. La Belgique sépare l'Église et l'État dès son origine et reconnaît le pluralisme religieux (tout en salariant les ministres du culte). En Amérique latine de nombreux pays ont dénoncé leur Concordat dans les années 1870. En Turquie, dans l'Entre-deux-guerres, est institué en particulier un code civil inspiré de celui de la Suisse, le dimanche devient le jour de repos et le mariage relève de l'état-civil toutefois l'islam est contrôlé mais l'athéisme ou le christianisme ne sont pas tolérés pour autant.

Le dixième chapitre approche les relations qu'ont pu entretenir l'islam et la laïcité. Certes "Le Coran" gouverne tous les aspects de la vie et s'il empêche toute séparation entre le politique et le religieux par contre il n'y a pas de confusion entre les deux. Une lecture de certains versets montre que le discours tenu ici n'entend ni imposer de contrainte en matière de religion ni réprimer l'apostasie. Par contre il est recommandé de lutter contre les ennemis de la communauté. Le droit musulman est de construction reconnue humaine, au IXe siècle le mutazilisme entend promouvoir une lecture rationnelle des textes mais ce courant est condamné et une théorie du califat omniscient apparaît. Après les invasions mongoles, l'islam citadin et savant s'éclipse au profit d'une religion plus coercitive qui puise ses ressources dans des traditions rurales. Les Ottomans continuent la normalisation de la religion en imposant le primat du courant hanafite.

Les grandes puissances colonisatrices, Angleterre et France, passent des compromis avec l'islam et on voit en particulier en 1920 la France inscrire le confessionnalisme dans la Constitution libanaise. La confrérie des Frères musulmans en 1928 et il proclame que « l'islam authentique est à la fois djihad et action, religion et État » (page 242). L'Égyptien Ali Abderraziq avance dans le milieu des années vingt « soutient qu'une forme de laïcité est possible dans les pays musulmans. Il estime en effet que rien n'interdit à des musulmans d'établir un gouvernement de la raison et donne des arguments aux partisans d'un État civil et national en terre d'Islam » (page 243). Le califat n'est qu'une construction humaine et historique ; le prophète n'avait pas un projet dynastique et il n'a à aucun moment proposé de modèle politique. Il a permis d'entrouvrir la porte d'une laïcisation de l'islam par lui-même, refermée rapidement par la monarchie égyptienne aspirait à récupérer le poste de calife rendu vacant en 1924 et les oulémas d'Al-Azhar. Lors des indépendances, des politiques de sécularisation sont menées dans nombre de pays arabes. Selon divers penseurs, tels l'Indien Mohammed Iqbal (décédé en 1938) ou le Syrien Sadik Jalal-al-Azm (mort en 2016 à Berlin), l'islam recommande de s'adapter dans la société où l'on vit. Des penseurs contemporains, comme Abdenmour Bidar et Mohammed Hashas avancent que l'islam peut très bien vivre harmonieusement dans la société laïque française.

L'introduction, le premier et le dernier chapitre évoquent les questions récentes touchant les conceptions variées de la laïcité. Certaines associations ou quelques penseurs font par exemple la promotion d'une laïcité ouverte se rapprochant de celle en usage aux USA, on aurait aimé que l'on développe autour des idées avancées par ce courant. Jean Baubérot, d'ailleurs seul membre de la commission Stasi à s'être abstenu en 2004 sur la question du port du voile à l'école, en est un des porte-paroles de ce mouvement. Pour certains défendre la laïcité consiste à s'opposer à tout ce qui sort des traditions chrétiennes de la France mais aussi à défendre tout ce qui touche ces dernières. On vit ainsi, au début de janvier 2022, Éric Zemmour venir soutenir le maire des Sables-d'Olonne qui refusait la décision juridique qui avait ordonné d'enlever une statue de Saint-Michel, en provenance d'une ancienne école catholique, installée sur une place publique de cette sous-préfecture de Vendée.